



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

La parution du présent projet de procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve qui suit : Le procès-verbal sera approuvé à une prochaine séance du Conseil.

Canada
Province de Québec
Saint-Théodore-d'Acton

2018-06-11

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du lundi 11 juin 2018, tenue à la salle du conseil à 20h00 et à laquelle sont présents :

Monsieur **Éloi Champigny**, conseiller poste numéro 1
Monsieur **Mathieu Desmarais**, conseiller poste numéro 2
Monsieur **Éric Laliberté**, conseiller poste numéro 3
Monsieur **Pierre Dufort**, conseiller poste numéro 4
Monsieur **Philippe Fortier**, conseiller poste numéro 5
Madame **Diane Daigneault**, conseillère poste numéro 6

Formant quorum à l'ouverture de la séance sous la présidence d'assemblée du **Maire**, monsieur **Guy Bond**.

Monsieur **Marc Lévesque**, Directeur général et secrétaire-trésorier assiste également à cette séance et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Résolution # 18-06-084

1. Ouverture de la séance

Il est proposé par le conseiller Pierre Dufort et résolu d'ouvrir la séance à 20h04.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2. Période de réflexion

Le maire propose une courte période de réflexion.

Résolution # 18-06-085

3. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Éloi Champigny et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé, tout en laissant le point varia ouvert afin de traiter d'autres sujets.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Résolution # 18-06-086

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2018

ATTENDU que les membres du Conseil ont reçu le projet de procès-verbal au moins trois jours avant la séance d'adoption, ils déclarent en avoir pris connaissance et adoptent la dispense de lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mathieu Desmarais et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2018.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. Trésorerie

Résolution # 18-06-087

Approbation de la liste des comptes du mois de mai 2018

ATTENDU que le Conseil prend en compte la liste des comptes à payer, les dépenses incompressibles et le journal des salaires, faits conformément aux engagements de crédits ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

ATTENDU qu'en vertu du règlement numéro 617-2018 décrétant les règles de contrôles et des suivis budgétaires et une délégation de compétences du conseil de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton, le Conseil prend acte des comptes payés, des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser ou d'engager des dépenses et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la présente séance ordinaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Laliberté et résolu :

QUE la liste des comptes du mois de mai 2018 soit approuvée et d'en autoriser le paiement totalisant la somme de 226 955,80\$;

QUE les comptes payés avant ce jour soient ratifiés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Dépôt des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2017 incluant la rémunération des élus

Conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*, le maire dépose et fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2017. Tel que requis par l'article 11 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le secrétaire-trésorier y a inclus la rémunération des élus. Ce rapport sera publié sur le territoire de la municipalité ainsi que sur son site internet.

Le conseil prend acte du rapport déposé.

6. Demandes de citoyens ou organismes

Radio-Acton, proposition du plan publicitaire 2018

Il est proposé par le conseiller Éric Laliberté et résolu d'approuver le plan publicitaire proposé par Radio-Acton au montant de 750\$ pour l'année.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7. Période de questions

Durée maximale de 15 minutes. Seulement les questions demandant des délibérations seront retenues ou que le Conseil a jugé important d'inscrire pour les fins du procès-verbal.

La période de questions débute à 20h12.

Demande de Mme Linda Landry : solutions aux problèmes de sécurité routière liés à la vitesse des véhicules circulant sur le 9^e rang ouest. Le sujet sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance de ce conseil.

La période de questions se termine à 20h22.

8. Travaux publics

Entente intermunicipale relative au déneigement d'une partie du 5^e rang et de la rue Camille

ATTENDU que la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton doit effectuer un détour sur le territoire de la ville d'Acton Vale pour aller déneiger la rue Camille, rue isolée lui appartenant ;

Résolution # 18-06-088

Résolution # 18-06-089



N° de résolution
ou annotation

Résolution # 18-06-090

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

ATTENDU que la ville d'Acton Vale doit effectuer un détour pour aller déneiger une partie du 5^e rang, chemin éloigné de son territoire lui appartenant ;

ATTENDU que par sa résolution numéro 17-11-203, la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton a demandé à la ville d'Acton Vale si elle avait un intérêt à conclure une entente et que celle-ci, par sa résolution numéro 2017-11-386, a répondu de façon favorable ;

ATTENDU que les municipalités désirent donc se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les Cités et Villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente relative à l'établissement d'un échange de responsabilité concernant le déneigement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Diane Daigneault et résolu :

QUE le projet d'entente intermunicipale à intervenir avec la ville d'Acton Vale soit approuvé, document joint en annexe à la présente résolution ;

QUE le Conseil autorise le Directeur général & secrétaire-trésorier monsieur Marc Lévesque, ainsi que le maire monsieur Guy Bond, ou leurs remplaçants respectifs désignés, à être signataires pour et au nom de la Municipalité ladite entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9. Urbanisme et service d'inspection en bâtiments et environnement

Demande au conseil

Demande d'appui pour une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), matricule numéro 7663-91-6143

ATTENDU que la municipalité doit prendre position quant aux éléments prévus à la *Loi sur la protection du territoire agricole* ;

ATTENDU que le demandeur, M. Rénaud Casavant, est propriétaire du lot numéro 1 959 530 du Cadastre du Québec (0,306 hectare) ;

ATTENDU que le demandeur procède à une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture puisqu'il désire acquérir une partie au nord de sa propriété, soit une partie du lot 1 959 531 appartenant à Caroline Tremblay d'une superficie de 0,214 hectare ;

ATTENDU que le rapport d'analyse de l'inspecteur en bâtiments et environnement stipule que le projet est conforme à la réglementation municipale en vigueur conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Laliberté et résolu que la municipalité appuie la présente demande à la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Rapport mensuel du service d'inspection

Dépôt, par l'inspecteur en bâtiments et environnement, du rapport mensuel comprenant les dossiers pour décision du conseil, la liste des dossiers d'infractions et la liste des permis émis.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

Le conseil prend acte du rapport déposé.

10. Conseil

Résolution # 18-06-091

Offre de services professionnels d'un arpenteur-géomètre pour des opérations cadastrales

ATTENDU que le conseil a mandaté l'aménagiste de la MRC d'Acton pour rédiger un projet de règlement modifiant le règlement de zonage ou les règlements d'urbanisme afin de créer une nouvelle zone formée du prolongement de la rue Provencher vers le 6^e rang et qui se nommerait « rue Laframboise » ;

ATTENDU que la municipalité a donc besoin de services professionnels d'un arpenteur-géomètre pour réaliser des opérations cadastrales puisqu'elle projette de développer un nouveau secteur sur son lot numéro 6 156 001 du cadastre du Québec ;

ATTENDU que M. Dominique Gingras arpenteur-géomètre a déposé un estimé pour le projet en question ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe Fortier et résolu :

QUE la Municipalité approuve l'estimé du 18 mai 2018 préparée par Dominique Gingras arpenteur-géomètre, au montant avant taxes de 3 200\$;

QUE la dépense soit payée à même le fonds général ;

QUE le conseil approuve l'esquisse de lotissement réalisé ;

QUE le Conseil autorise le Directeur général & secrétaire-trésorier monsieur Marc Lévesque à être signataire pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Résolution # 18-06-092

Remerciements à l'endroit de Mme Sara Jodoin

Il est unanimement proposé et résolu de remercier Mme Sara Jodoin pour les travaux et les plans d'aménagement paysagers effectués dans la municipalité en y donnant la somme de 450,00\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Résolution # 18-06-093

Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), inscription au congrès annuel

Il est proposé par le conseiller Éric Laliberté et résolu d'inscrire le maire M. Guy Bond, la conseillère Diane Daigneault ainsi que le conseiller M. Éloi Champigny (Pierre Dufort remplaçant) au congrès annuel 2018 de la FQM (20 au 22 septembre) au montant avant taxes de 780,00\$ chaque et de rembourser les frais de déplacement et d'hébergement s'y rattachant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Tous les membres du conseil municipal présents consentent et renoncent au délai de disponibilité de la documentation utile à la prise de décision du prochain sujet à l'ordre du jour, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 148 du Code municipal du Québec.



N° de résolution
ou annotation
Résolution # 18-06-094

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

Vente du lot numéro 5 727 890 du cadastre du Québec à Mme Diane Deblois et M. Bertrand Ouellette dans le cadre du développement domiciliaire de la rue Gauthier

ATTENDU que la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton dispose de terrains destinés à la construction résidentielle situés sur la rue Gauthier ;

ATTENDU que Mme Diane Deblois et M. Bertrand Ouellette ont déposé en date du 11 juin 2018, une promesse d'achat à la municipalité puisqu'ils désirent y acquérir un terrain ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe Fortier et résolu :

QUE la Municipalité accepte de vendre à Mme Diane Deblois et M. Bertrand Ouellette le lot numéro CINQ MILLION SEPT CENT VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX (5 727 890) du cadastre du Québec, d'une superficie de 1 314,2 mètres carrés, au prix de 25 483,69\$ avant taxes et de 29 299,87\$ incluant les taxes applicables ;

QUE l'offre d'achat déposée par les acquéreurs soit jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

QUE le Conseil autorise le Directeur général & secrétaire-trésorier monsieur Marc Lévesque, ainsi que le maire monsieur Guy Bond, ou leurs remplaçants respectifs désignés, à être signataires pour et au nom de la municipalité les documents nécessaires à la transaction (acte de vente notarié), à y ajouter toutes clauses jugées nécessaires ou modifications mineures requises, et à signer tout autre document donnant plein effet à cette résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. Gestion & direction générale

Résolution # 18-06-095

Renouvellement du contrat d'entretien estival du réseau supérieur avec le ministère des Transports du Québec

ATTENDU que la direction générale de la Montérégie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) propose le renouvellement du contrat d'entretien d'été du réseau supérieur (routes collectrices, 7^e rang, route des Érables, 9^e rang, route Major), dossier identifié par le numéro 8610-18-YY03 ;

ATTENDU que la municipalité désire renouveler le contrat d'une durée d'un (1) an (2018-2019) avec possibilité de renouvellement pour les deux (2) années subséquentes ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Dufort et résolu :

QUE le conseil approuve le marché et les devis présentés par le MTMDET et jointe en annexe à la présente résolution ;

QUE le conseil autorise le Directeur général & secrétaire-trésorier monsieur Marc Lévesque, ainsi que le maire monsieur Guy Bond, ou leurs remplaçants respectifs désignés, à être signataires pour et au nom de la Municipalité ledit contrat.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

12. Loisirs et culture

Dépôt du sommaire des inscriptions du camp de jour estival 2018



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

Le conseil prend acte du document rédigé par la coordonnatrice aux loisirs.

Dépôt du compte-rendu de la journée du samedi 02 juin organisée dans le cadre de la semaine des municipalités

Le conseil prend acte du document rédigé par la coordonnatrice aux loisirs.

13. Services d'hygiène

Dépôt des rapports d'interventions et de mesures de l'usine d'épuration des eaux usées du mois de mars 2018 réalisés par la firme Aquatech, société de gestion de l'eau inc. (Asisto)

Le conseil en prend acte.

14. Correspondances

Sont inscrits au procès-verbal seulement les items auxquels le Conseil a donné suite ou a jugé important de noter au procès-verbal.

Dépôt des correspondances du mois de mai 2018

OBV Yamaska : tortue des bois.

Le conseil prend acte des correspondances déposées.

15. Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains

Dépôt des rapports et procès-verbaux de la régie pour le mois de mai 2018

Le conseil en prend acte.

16. M.R.C. D'Acton

Dépôt des rapports et procès-verbaux de la MRC d'Acton pour le mois d'avril 2018

Le conseil en prend acte.

17. Sécurité publique

Dépôt du rapport du service des incendies pour le mois d'avril 2018

Le conseil en prend acte.

18. Rapports, suivi des dossiers

Les conseillers Pierre Dufort et Éric Laliberté résument la visite effectuée des installations de traitement des matières résiduelles organisée par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains.

19. Règlements

Règlement numéro 616-2018 sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

Résolution # 18-06-096



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

ATTENDU qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 06 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

ATTENDU que l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

ATTENDU que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé et ajusté par règlement ministériel et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU que l'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Philippe Fortier à la séance ordinaire tenue le 09 avril 2018, date à laquelle le projet de règlement a également été déposé ;

ATTENDU qu'avant l'adoption du présent règlement, l'objet de celui-ci (prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *C.M.*), sa portée, son coût et s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe Fortier et résolu :

QUE le règlement numéro 616-2018 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce conseil :

Chapitre I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

Section I

Dispositions déclaratoires

Article I

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 616-2018 sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton ».

Article II

Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

Article III

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

- b) de prévoir des règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

Article IV

Camp d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

Section II

Dispositions interprétatives

Article V

Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

Article VI

Autres instances ou organisme

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

Article VII

Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale ;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Article VIII

Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

Chapitre II

Article IX

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

Règles de passation des contrats et rotation

Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement ;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Article X

Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

Type de contrat	Montant de la dépense
Assurance	Seuil d'appel d'offres public ajusté par règlement ministériel
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Seuil d'appel d'offres public ajusté par règlement ministériel
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Seuil d'appel d'offres public ajusté par règlement ministériel

Article XI

Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 10. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Article XII

Rotations – Mesures

Aux fins de favoriser la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 11, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11, la rotation entre eux peut être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4 ;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, peut être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Chapitre III

Mesures

Section I

Contrats de gré à gré

Article XIII

Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux) ;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres, notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

Article XIV

Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- Lobbyisme : Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation) ;
- Intimidation, trafic d'influence ou corruption : Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;
- Conflit d'intérêts : Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation) ;
- Modification d'un contrat : Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

Article XV

Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

Section II

Truquage des offres

Article XVI

Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Article XVII

Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Section III

Lobbyisme

Article XVIII

Devois d'informations des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Article XIX

Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

Article XX

Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Section IV

Intimidation, trafic d'influence ou corruption

Article XXI

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

Article XXII

Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Section V

Conflits d'intérêts

Article XXIII

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Article XXIV

Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

Article XXV

Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

Section VI

Impartialité et objectivité du processus d'appel d'offres

Article XXVI

Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Article XXVII

Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Article XXVIII

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Section VII

Modification d'un contrat

Article XXIX

Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.



N° de résolution
ou annotation
Article XXX

Chapitre IV

Article XXXI

Article XXXII

Article XXXII

Résolution # 18-06-097

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Dispositions administratives et finales

Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 06 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Avis de motion : Règlement numéro 617-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 03-468 de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

Le conseiller Philippe Fortier donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera soumis pour adoption, un règlement dont l'objet est de modifier ledit règlement de zonage afin de créer une nouvelle zone, à même une partie de la zone 509, où seraient autorisées les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, ainsi que la culture des sols.

Le conseil en prend acte.

Premier projet de règlement : Règlement numéro 617-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 03-468 de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton a adopté, le 12 mai 2003, le règlement de zonage numéro 03-468 ;

ATTENDU que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de créer une nouvelle zone, à même une partie de la zone 509, où seraient autorisées les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, ainsi que la culture des sols ;

ATTENDU qu'avant l'adoption de ce premier projet de règlement, l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éloi Champigny et résolu :

QUE le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 617-2018 en y faisant les modifications suivantes :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

- **que les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales ainsi que la culture des sols soient autorisées pour une nouvelle zone à créer qui serait située au nord de la rue projetée ;**
- **que les habitations unifamiliales seulement ainsi que la culture des sols soient autorisées pour une nouvelle zone à créer qui serait située au sud de la rue projetée ;**

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC d'Acton ;

QU'une assemblée de consultation publique soit tenue avant la prochaine séance ordinaire de ce conseil ;

QU'une copie du projet de règlement soit disponible à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle le second projet sera adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

20. Varia

Tous les membres du conseil municipal présents consentent à l'ajout des prochains sujets à l'ordre du jour. En conformité avec le deuxième alinéa de l'article 148 du Code municipal du Québec, ces sujets n'impliquent aucune documentation utile à la prise de décision.

Résolution # 18-06-098

Installation d'un dos d'âne permanent sur la rue Gauthier

Il est proposé par le conseiller Éloi Champigny et résolu d'installer un dos d'âne permanent en asphalté sur la rue Gauthier. L'endroit précis sera déterminé par le directeur des travaux publics afin de faciliter les opérations de déneigement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Résolution # 18-06-099

Demande de Mme Sindy Parenteau concernant la vitesse élevée sur la rue Principale

ATTENDU que la municipalité reçoit fréquemment des plaintes de citoyens concernant la vitesse élevée des véhicules circulant sur la rue Principale ;

ATTENDU que la municipalité a installé un radar pédagogique et demande à l'occasion les services de surveillance de la Sûreté du Québec afin de limiter la problématique ;

ATTENDU qu'à l'automne, une traverse piétonnière avec brigadier sera installée sur la rue Principale (près de la rue Désautels) et que celle-ci devra être sécuritaire ;

ATTENDU que la rue Principale fait partie du réseau routier supérieur (route collectrice) et que sa gestion est sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement proposé et résolu de demander au ministère des Transports du Québec des méthodes de réduction de vitesse ou des solutions aux problèmes de sécurité routière liés à la vitesse des véhicules qui entrent dans la zone de 50 km/h du côté est de la rue Principale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Résolution # 18-06-100

Remerciements aux commanditaires ainsi qu'aux bénévoles de la journée du samedi 02 juin organisée dans le cadre de la semaine des municipalités



N° de résolution
ou annotation

Résolution # 18-06-101

Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

Il est unanimement proposé et résolu de remercier les commanditaires ainsi que toutes les personnes impliquées au bon déroulement de cette journée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

21. Période de questions

Durée maximale de 15 minutes. Seulement les questions demandant des délibérations seront retenues ou que le Conseil a jugé important d'inscrire pour les fins du procès-verbal.

La période de questions débute à 21h05 et se termine à 21h20. Aucun point à inscrire au procès-verbal.

22. Levée de l'assemblée

Il est proposé par la conseillère Diane Daigneault et résolu de lever l'assemblée à 21h20.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

« Je, Guy Bond, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Guy Bond
Président d'assemblée
Maire

Marc Lévesque
Secrétaire d'assemblée
Directeur général
& secrétaire-trésorier